

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 ES 0008

OBJET DU MARCHE :

**MAINTENANCE ET EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION ET DES CONTROLES D'ACCES
DES SITES ET ETABLISSEMENTS DE LA DIRECTION REGIONALE EST DE FILIERIS**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
1.1 - <i>PRESENTATION DE FILIERIS</i>	4
1.2. - <i>OBJET DU MARCHÉ</i>	5
1.3 – <i>ALLOTISSEMENT</i>	5
1.4. – <i>PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ</i>	6
1.5- <i>DUREE DU MARCHÉ</i>	7
1.6 - <i>PARTIES CONTRACTANTES</i>	7
1.7 – <i>OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL</i>	7
ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	9
3-1 <i>CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX</i>	9
3-2 <i>REVISION DES PRIX</i>	10
ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.	11
4.1. - <i>PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</i>	12
4.2. - <i>REGLEMENT</i>	12
ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U.	13
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	13
6.1. – <i>MAINTENANCE PREVENTIVE FORFAITAIRE</i>	13
6.2. – <i>MAINTENANCE CORRECTIVE A PRIX UNITAIRES</i>	13
6.3. – <i>REMPLACEMENT DES INTERVENANTS</i>	14
7.1. – <i>REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ</i>	14
7.2. – <i>GARANTIE, PIECES DETACHEES</i>	14
7.3. – <i>LIMITES DES PRESTATIONS</i>	14
ARTICLE 8 : TRANSFERT D’ACTIVITE	15
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES	15
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
11.1 <i>AVANCE</i>	16
11.2 <i>CESSION OU NANTISSEMENT</i>	16
ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D’UN SITE	16
ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHÉ	16
ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE	16

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE	17
ARTICLES 16 : PENALITES	18
ARTICLE 17 : LITIGES	19
ARTICLE 18 : RESILIATION	19
ARTICLE 19 : ASSURANCES	20
ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS.....	20

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DE FILIERIS

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé, de la solidarité, des Familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSADE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1^{er} janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **110** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **13** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)

- **14** pharmacies
- **1** centre d'optique
- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- **1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Une présentation plus détaillée du régime minier est disponible sur le lien suivant : <http://www.filieris.fr>

1.2. - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la maintenance et l'extension du système de vidéo-protection et des contrôles d'accès des sites et établissements de la Direction Régionale EST de FILIERIS.

Il s'agit d'un marché mixte, comprenant une part forfaitaire au titre de la maintenance préventive et corrective (**lot n°1** : cf décomposition du prix global et forfaitaire) et une part à bons de commande, avec des prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour des prestations « hors forfait » (**lots n°1 et 2**).

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent aux Cahier des Clauses Particulières (CCTP) et ses annexes 1 et 2, applicable au présent marché.

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.3 – ALLOTISSEMENT

L'accord cadre comporte 2 lots.

Lots	Sites	Lieux d'exécution
Lot 1	Maintenance des installations des sites du département de la Moselle	Cf annexe 1 du CCTP
Lot 2	Maintenance des installations des sites de la région Bourgogne	Cf annexe 1 du CCTP

1.4. – PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre dit composite, comprenant une part forfaitaire (lot 1) et une part à bons de commande à prix unitaires pour des prestations hors forfait (lots 1 et 2), avec un montant maximum annuel, comme indiqué **ci-après sur la durée globale**, au sens des articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6 et 2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Lot 1 : Maintenance des installations du département de la Moselle	Montant estimatif sur 4 ans (part forfaitaire): 260 000 € HT	Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre (part à bons de commande) : 320 000 € HT
Lot 2 : Maintenance des installations de la Région Bourgogne (uniquement part à bons de commande)	Pas de part forfaitaire	Montant maximum sur 4 ans de l'accord-cadre: 80 000 € HT
Total sur 4 ans pour les 2 lots.	Estimatif de la part forfaitaire : 260 000 € HT	Montant maximum de l'accord-cadre (400 000 € HT)

La maintenance corrective est forfaitisée uniquement pour le lot n°1 (département de la Moselle) et comprend 10 ou 5 dépannages selon le type d'établissement (cf article 6 du présent CCAP).

Au-delà des 10 et 5 dépannages annuels cités ci-dessus, la main d'œuvre et les déplacements seront rémunérés par les prix qui figurent au bordereau des prix unitaires (BPU). Les pièces restent incluses dans la limite de 500 € HT par pièce unitaire pour le lot 1.

Il n'y a pas de maintenance préventive pour le lot n°2 (région Bourgogne), ni même de maintenance corrective forfaitisée. Il sera fait application du bordereau des prix unitaires (main-d'œuvre – déplacement – pièces de rechange sans distinction de seuil etc). (Il est prévu une installation de matériels dans les prochains mois pour l'établissement de Montceau-les-Mines).

Des bons de commandes seront passés par la Direction Régionale de l'EST, de FILIERIS pour des prestations de maintenance corrective « hors forfait » pour des prestations visées à l'articles 7 du CCTP des lots 1,2.

Ils seront traités avec les prix unitaires (main-d'œuvre, déplacement, pièces de rechange avec les seuils indiqués à l'article 7 du CCTP) qui sont mentionnés au B.P.U, sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché. **Ce devis devra être accepté par FILIERIS**

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5-DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est éventuellement reconductible **trois fois**, de manière expresse, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de **48 mois** (reconductions comprises).

La reconduction sera effectuée de manière expresse, un mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

La non reconduction du marché par la CANSSM, ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité au profit du titulaire.

Par dérogation à l'article 2162-5 du code de la commande publique, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché

1.6 - PARTIES CONTRACTANTES

Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la ou les- personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur, toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement. Tout changement de référent devra être indiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après sa nomination.

1.7 – OBLIGATIONS DE RESULTAT ET DE CONSEIL

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et bons de commandes produits, conformément à ses engagements contractuels. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire, dans le cadre de cette obligation de résultat, est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Obligation de conseil : Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès.

Obligation d'information : Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS:

- Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) relatif à la maintenance préventive et corrective (le lot 2 ne comprend pas de maintenance préventive, ni même de maintenance corrective forfaitisée).
 - Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires (BPU) relatif à des prestations hors forfait (main-d'œuvre, déplacements, fournitures) (lots 1 et 2).
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP)
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cadre des réponses techniques (CRT – annexe n°3 à l'acte d'engagement), accompagné éventuellement d'un mémoire technique remis par le titulaire.
- Les bons de commande.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations du CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du CCAP.

- **Pièces générales**

- Le code de la commande publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – arrêté du 30 janvier 2021, **qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.**
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3-1 CARACTERISTIQUES ET FORME DES PRIX

Lot 1 : Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans les annexes financières (Annexes 1 de l'ATTRI1), et dont les prix sont à caractère « forfaitaires » pour la maintenance préventive annuelle et corrective (dans la limite de 5 ou 10 dépannages en fonction du type d'établissement – cf CCTP), et à « prix unitaires » pour le « hors forfait ».

Les prix des prestations forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'acte d'engagement intègrent :

- Les prestations de maintenance périodiques annuelles prévues dans la gamme de maintenance,
- L'assistance lors des actions de contrôles annuels,
- Le conseil et l'accompagnement tel que défini au présent marché.

Les modalités concernant le prix sont prévues à l'article 10 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

Ces prix comprennent notamment toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les charges de personnel, les charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et déplacements.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Lots 1 et 2 : Les prix unitaires des prestations de maintenance « hors forfait » (BPU) comprennent également les dispositions mentionnées ci-dessus, à savoir les charges de personnel, charges fiscales et parafiscales, les frais induits par les opérations administratives, les frais de restaurations et déplacements etc).

3-2 REVISION DES PRIX

Le marché est conclu à prix « forfaitaire » pour la maintenance préventive et corrective et à prix unitaires pour les prestations du BPU « hors forfait ». L'ensemble des prix sont révisables.

Les prix sont fermes la première année

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui correspond à la date limite de remise des offres (**MAI 2026**). Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le titulaire devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix en indiquant le nouveau prix et les indices pris en compte un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix forfaitaires (D.P.G.F) et unitaires (BPU) seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire, suivant la formule ci-après :

Maintenance préventive et corrective (forfaitisée) du lot n°1 :

Formules de calcul : $P = P_o \times (0,125 + 0,875 \times ((0,70 \times ICHT / ICHT_0) + (0,30 \times MIG\ EBI / MIG\ EBI_0)))$

P : prix révisé

P_o : prix d'origine du contrat

ICHT : valeur de l'indice mensuel du « coût horaire du travail révisé, salaires et charges - tous salariés dans les industries mécaniques et électriques (NAF rév 2 - postes 25-30-32-33) base 100 en décembre 2008, **identifiant 001565183**) », **correspondant au mois contractuel de révision.**

ICHT₀ : valeur initiale de l'indice ICHT à la date de remise des offres (**MAI 2026**). (**Identifiant 001565183**).

MIG EBI : valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché Français, MIG EBI – Energie et biens intermédiaires – **identifiant 010764357, correspondant au mois contractuel de révision,**

MIG EBI₀ : valeur initiale de l'indice EBI₀ à la date de remise des offres (**MAI 2026**) (**identifiant 010764357**).

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Maintenance prix unitaires du BPU « hors forfait » (main-d'œuvre) :

Les prix de la maintenance corrective hors forfait seront révisés selon les formules définies ci-après :

Prix de la main d'œuvre :

$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (ICHT / ICHT_0)]$

P = Prix révisé

P₀ = Prix d'origine du contrat

ICHT = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - **Identifiant 001565183 (dernière valeur connue au mois de révision du contrat)**

ICHT0 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - **Identifiant 001565183 (dernière valeur connue à la Date de Remise de l'Offre, à savoir MAI 2026)**

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Prix du déplacement (hors forfait – BPU)

$P = P0 \times [0,125 + 0,875 \times (IPC / IPC0)]$

P = Prix révisé

P0 = Prix d'origine du contrat

IPC = indice mensuel des prix à la consommation - ensemble des ménages, France métropolitaine – gazole – identifiant 001764283 (dernière valeur connue **au mois de révision du contrat**)

IPC0 = indice mensuel des prix à la consommation - ensemble des ménages, France métropolitaine – gazole – identifiant 001764283 (dernière valeur connue **à la Date de Remise de l'Offre, à savoir MAI 2026**)

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.
Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée. En revanche, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Prix des pièces détachées

Les prix des pièces détachées sont ajustables, à la hausse comme à la baisse, par référence :

- Au tarif public du titulaire (tarif valable pour l'ensemble de sa clientèle) par application de la ou des remises éventuellement consenties,
- Et / ou au tarif public du / des fournisseur(s) (valable pour l'ensemble de sa clientèle) du titulaire par application du ou des taux de remise(s) éventuellement consenties.

Clause de sauvegarde : la hausse ou la baisse du prix résultant de la révision ne peut être supérieure à 3,5 %, sur 12 mois. La CANSSM se réserve la possibilité soit de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application des nouveaux tarifs dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3,5 % sur 12 mois par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre, soit de limiter l'augmentation à 3,5 % sur 12 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES VIA CHORUS pro.

4.1. - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures, établies en un original et une copie, seront adressées à la CANSSM à l'issue de la réalisation des prestations, à la fin de chaque année pour la préventive ou à la fin de chaque mois pour la corrective.

Elles devront indiquer :

- le numéro du marché ;
- le type de prestations,
le numéro du bon de commande sera mentionné,
- la nature des prestations réalisées ;
- leur montant H.T. et T.T.C. ainsi que le taux de la TVA.

Les factures ainsi que les relevés, seront obligatoirement transmis, sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct, doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr> Via Chorus pro, les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- - **Le numéro de commande dans le libellé du fichier**
- - **Le numéro SIRET 775 685 316 000 17** et le code service chorus concerné ayant passé la commande.
Pour les secteurs de Moselle EST et Charleville sous bois : service des affaires générales de Freyming Merlebach – *code service CHORUS EST_AG_FREYMING*.
Pour le secteur de Metz : service affaires générales de Metz – code service CHORUS EST_AG-METZ.
Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

4.2. - REGLEMENT

Le mode de règlement choisi est le virement. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par la CANSSM. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, et ce, à compter du jour suivant l'expiration du délai. L'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixée à 40 euro

ARTICLE 5 : BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS HORS B.P.U.

Des bons de commandes seront également passés par la Direction Régionale EST de FILIERIS pour des prestations de maintenance corrective hors forfait, c'est-à-dire des pièces qui ne figurent pas au BPU et non citées au CCTP.

Elles seront traitées à prix unitaires sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché.

Ce devis devra être accepté par FILIERIS.

Lors de l'émission du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation sera fixé dans celui-ci.

Ce délai court à compter de la réception du bon de commande.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. – MAINTENANCE PREVENTIVE FORFAITAIRE

Il convient de noter que sont compris dans le forfait de maintenance préventive et sont à la charge du titulaire, **la main-d'œuvre et les frais de déplacement, sans distinction de seuils. L'audit de prise en charge des installations défini à l'article 2.2.1 du CCTP se rapportant à la maintenance préventive est également compris dans le montant annuel du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.**

6.2. – MAINTENANCE CORRECTIVE

6.2.1 – Maintenance corrective forfaitaire

Comme mentionné à l'article 7.1 du CCTP, il convient de noter que **pour le lot 1** :

- Pour les sites des établissements de Freyming Merlebach, de Creutzwald et Charleville sous Bois, **dix dépannages sont compris dans le forfait de maintenance corrective**
- Pour les sites archive de Freyming, Behren les Forbach et Direction Régionale de Metz, **cinq dépannages sont compris dans le forfait de maintenance corrective**

Le forfait chiffré par le titulaire inclut la main d'œuvre, les frais de déplacements, les frais annexes et les pièces de rechange dans la limite de 500 € HT par pièce unitaire pour le lot n°1.

Au-delà des 10 et 5 dépannages annuels cités ci-dessus, la main d'œuvre et les déplacements seront rémunérés par les prix qui figurent au bordereau des prix unitaires (BPU). Les pièces restent incluses dans le forfait dans la limite de 500 € HT par pièce unitaire.

Pour le lot 2 :

- **Il n'y a pas de maintenance corrective forfaitisée pour le site de l'EHPAD Germaine Tillion. Il sera fait application du bordereau des prix unitaires.**

6.2.2 – Maintenance corrective à prix unitaire (hors forfait)

Des bons de commandes seront également passés par la Direction Régionale EST de FILIERIS pour des prestations de maintenance corrective hors forfait, c'est-à-dire des pièces qui ne figurent pas au BPU et non citées au CCTP.

Elles seront traitées à prix unitaires sur la base d'un devis établi par le titulaire du marché.

Ce devis devra être accepté par FILIERIS.

Lors de l'émission du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation sera fixé dans celui-ci.

Ce délai court à compter de la réception du bon de commande

6.3. – REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du responsable sécurité / sûreté. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 7 : REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE, GARANTIE ET PIECES DETACHEES

Les prestations seront exécutées conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

7.1. – REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui aurait été remise en début de marché.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et de tout expert désigné par l'exploitant.

7.2. – GARANTIE, PIECES DETACHEES

Les pièces détachées remplacées sont garanties conformément aux règles de droit applicables à la garantie.

Il sera fait application des dispositions de l'article 7.4 du CCTP.

7.3. – LIMITES DES PRESTATIONS

Les prestations de maintenance préventive et corrective prévues dans le présent cahier des charges ne comprennent pas :

- Les conséquences des pannes consécutives à une cause extérieure,
- Les dégâts résultants d'accidents, malveillance, négligence, fuite d'eau, orages,

- Les défaillances dues aux variations ou interruptions du courant électrique ou des installations extérieures,
- Les interventions effectuées sur les installations par un tiers non-habilité.

ARTICLE 8 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire du marché s'engage à informer la CANSSM sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption ... etc.) de nature à affecter l'exécution des prestations.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du présent marché, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la CANSSM, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au représentant du pouvoir adjudicateur :

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le procès-verbal relevant la décision de l'opération ;
- Le K-bis de la nouvelle société,
- Un RIB
- Les imprimés DC 1, DC 2, NOTI 2 du futur titulaire,
- Une attestation de pouvoir engager la société le cas échéant.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Si la réalisation des prestations induit le traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données. Le cas échéant, et préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché se rapprocheront, afin de formaliser les obligations que le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre pour que le traitement des données personnelles concernées soit conforme au RGPD ;

Le DPO de Filieris peut-être contacté à l'adresse : dpo@filieris.fr

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le Titulaire devra exiger de son personnel une discrétion absolue sur les activités des Bénéficiaires et notamment préserver la confidentialité médicale des dossiers des patients, présents dans les locaux de soins, bureaux médecins et personnels soignants, secrétariats des services.

Cette confidentialité s'applique en particulier lors de l'installation de matériel ou du mode opératoire de destruction du matériel.

Toute indiscretion constatée et prouvée sera considérée comme faute grave et devra se traduire par l'exclusion du salarié considéré du site et de l'établissement bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 AVANCE

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -12 du CCP. Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance

11.2 CESSION OU NANTISSEMENT

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

ARTICLE 12 : AJOUT/RETRAIT D'UN SITE

Les sites mentionnés dans le CCTP et ses annexes sont indiqués à titre indicatif. A tout moment, les sites peuvent être retirés (pour cause de vente notamment) ou ajoutés. Dans ce dernier cas, un avenant sera établi afin d'enregistrer la moins-value ou la plus-value.

En cas d'ajout, de cession ou de fermeture de site suite à la vente de ce site ou de regroupement de sites en un seul point, la Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques de la CANSSM informera le titulaire par courriel ou courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la prise d'effet de la fermeture de l'établissement concerné.

Les titulaires de chacun des lots concernés par ces modifications ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché

ARTICLE 13 : REVUE DE MARCHÉ

Le service des achats/marchés de la Direction Régionale FILIERIS concernée mettra en place, après la notification du marché, un plan de suivi de ceux-ci basé sur les principes suivants :

- rencontres régulières avec le responsable technique de la prestation organisées selon un planning régulier et/ou provoquée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soit téléphonique, soit en présentiel
- un bilan annuel des prestations : difficultés rencontrées, manquements constatés et résolution.

ARTICLE 14- DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra, dans le cadre du marché, s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions ;
- Parc de véhicules propres,
- Gestion des déchets,

- Respecter le mode opératoire de chaîne de destruction du matériel (certifié conforme par l'entreprise habilitée),

ARTICLE 15- INSERTION SOCIALE

Clause sociale

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté. Afin que toutes les opportunités puissent être envisagées pour l'insertion professionnelle, l'obligation d'insertion n'est pas limitée à la phase travaux. Elle pourra également concerner la phase conception.

Le nombre d'heures à réaliser est fixé à 400.

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'oeuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec un facilitateur Clauses d'Insertion en charge de l'accompagnement à la mise en oeuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en oeuvre de la clause d'insertion au plus tôt de la phase Conception afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira **tous les trimestres**, tous les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

Pénalités liées aux obligations relatives à l'insertion sociale

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

D'autre part, en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

ARTICLES 16 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sans mise en demeure préalable, les pénalités applicables sont les suivantes :

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

16.1 Pénalité pour retard dans le planning de maintenance préventive

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai d'un mois pour la réception du planning de maintenance préventive, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 euros HT.

16.2 Pénalité pour non-respect du délai de deux mois avant la fin du marché pour réaliser l'audit de sortie :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

16.3 Pénalité pour absence de complétion du carnet d'entretien :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par manquement constaté.

16.4 Pénalité pour non-respect d'une date d'intervention préventive définie par le planning :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité de 75 € HT par rendez-vous manqué.

16.5 Pénalité pour non-respect du délai d'intervention de 2 heures pour dépannage urgent :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité de 75 € HT par heure de retard.

16.6 Pénalité pour non-respect du délai d'intervention de 4 heures pour dépannage urgent :

Le titulaire encourt, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité de 25 € HT par heure de retard.

16.7 Pénalité pour non-respect du délai de 3 heures maximum de réponse à une demande d'assistance :

Le titulaire encourt, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité de 25 € HT par ¼ heure de retard.

16.8 Pénalité pour travail dissimulé :

Le titulaire encourt, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité de 25 € HT par ¼ heure de retard.

ARTICLE 17 : LITIGES

Par dérogation à l'article 37 du CCAG/FCS, en cas de litige les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est défini par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75859 Paris Cedex 17).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas d'inexactitude des documents ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché est résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Défaillance :

La CANSSM appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG/FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS.

En cas de travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, déclarent être assurés pour leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels (dommages corporels, matériels, immatériels, accidents, vols et pertes d'exploitation) consécutifs à l'exécution de la prestation par leur personnel ou leurs collaborateurs et ce, dans les conditions de droit commun des responsabilités délictuelles et contractuelles.

La responsabilité du titulaire pourra être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation, objet du marché, ou en cas de dommage causé aux éléments (matériels, logiciels,) de la CANSSM qui auront été mis à sa disposition.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 20 : DEROGATION AUX CCAG FCS

Article(s) du CCAP	Objet	Article du CCAG/FCS
2	Pièces du marché	4
16	Pénalités	14
17	Litiges	37
18	Résiliation	42